

Statuts de la Maison des Jeunes et de la Culture d'Aix les Bains

TITRE I – But de l'association

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

Il est créé à Aix les Bains une maison des jeunes et de la culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée « Maison des Jeunes et de la Culture d'Aix les Bains ».

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé *Bâtiment Maison des Arts et de la Jeunesse*, 4 rue Vaugelas, 73100 Aix les Bains.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

Article 2 : Vocation

La M.J.C. a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

Article 3 : Valeur

La M.J.C. est ouverte à tous, à titre individuel, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La M.J.C. respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville.

Article 4 : Mission

La démocratie se vivant au quotidien, la M.J.C. a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

Elle propose des activités et services divers aux enfants et aux jeunes.

Article 5 : Moyens d'action

La M.J.C. peut mettre à la disposition de ses adhérents, dans le cadre d'installations diverses avec le concours de professionnel salariés, prestataires ou bénévoles, des activités et actions de loisirs, d'insertion, d'animation, de formation, dans les domaines socioculturels, culturels, social, sportifs, économique, etc...

A l'écoute de la population, la M.J.C. participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités locales et territoriales.

Elle formalise un projet associatif répondant à ces missions et l'évalue régulièrement.

Article 6 : Affiliation

La M.J.C. d'Aix les Bains peut adhérer à toute fédération, union et association dans le respect des présents statuts.

TITRE II – Administration et fonctionnement

Article 7 : Composition de l'association

L'association comprend :

- les adhérents âgés de plus de 16 ans régulièrement inscrits,
- leurs enfants à charge âgés de moins de 16 ans participants à une activité ou bénéficiaire d'un service,
- les membres de droit et associés du conseil d'administration,
- les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué,
- les membres partenaires : personnels salariés, prestataires et bénévoles de l'association

Les membres de droit, les membres associés et partenaires ne sont pas tenus de payer une cotisation d'adhésion annuelle.

L'admission de tous ces membres est prononcée par le conseil d'administration.

Article 8 : Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle prononcée par le conseil d'administration
- par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration. L'intéressé est préalablement appelé à prononcer sa défense. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président ou de son représentant en session une fois par an.

1/ Rôle

Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le taux de la cotisation d'adhésion annuelle membres adhérents électeurs et des membres âgés de moins de 16 ans.

Elle désigne, au scrutin secret, parmi ses membres adhérents depuis au moins 3 mois et à jour de leur cotisation, les élus au conseil d'administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu conformément aux règles légales en vigueur.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

2/ Electeurs

Sont électeurs les membres de l'association régulièrement inscrits :

- ayant adhéré à l'association depuis plus de 3 mois au jour de l'assemblée,
- ayant acquitté les cotisations dues,
- ayant 16 ans révolus à la date de l'assemblée générale
- les autres membres définis à l'article 7

Pour les moins de 16 ans, le représentant légal dispose d'autant de voix que de mineurs de moins de 16 ans représentés.

Sont éligibles les adhérents ayant le droit de vote à l'assemblée générale.

Sont inéligibles au conseil d'administration :

- le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,
- tout membre de l'association ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou mis à disposition de l'association (mariage, concubinage, ascendant et descendant direct).
- Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la M.J.C.

3/ Convocation et vote

La convocation mentionnant l'ordre du jour détaillé de l'assemblée générale est envoyée dans les quinze jours précédent celle-ci par courriel ou par la poste.

Les candidatures au poste d'administrateur sont reçues par le président avant les huit jours précédant l'assemblée générale ; passé ce délai, l'assemblée générale est souveraine dans ce domaine, jusqu'au moment du vote.

L'assemblée présente lors de la séance d'ouverture, désigne les scrutateurs, fixe les modalités de dépouillement des votes et de leur communication.

Chaque membre, personne physique ou morale, ne peut disposer que de trois pouvoirs en plus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Article 10 : Composition du conseil d'administration

L'association est animée et administrée par un conseil ainsi constitué :

1/ Les membres de droit :

- si il n'existe pas de convention spécifique fixant les relations institutionnelles entre l'association et la municipalité, le maire de la commune ou son représentant, dispose d'un siège
- le directeur ou la directrice n'assiste pas aux délibérations le concernant

2/ de 1 à 5 membres associés :

Ils peuvent être des personnes morales choisies avec leur accord et représentants des associations complémentaires de la M.J.C. (associations culturelles et sportives, action sociale, etc...).

Les membres associés sont proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale : ils sont renouvelés ou radiés dans les mêmes conditions.

3/ de 3 à 15 membres élus par l'assemblée générale :

Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit et associés ayant voix délibérative.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles (ils sont désignés par tirage au sort pour les deux premières années).

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

4/ de 1 à 2 membres partenaires :

Ils représentent le personnel salarié, prestataire ou bénévole de l'association ; ils sont désignés par leurs pairs.

Ils siègent au conseil d'administration avec voix consultative, et n'assistent pas aux délibérations les concernant.

5/ Age

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques, être âgés de plus de 16 ans et majeurs pour siéger au bureau.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président :

- en session normale, au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui aura été absent sans excuse trois séances consécutives sera démis d'office.

Article 12 : Désignation du bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui doit comprendre au moins un président, un secrétaire et un trésorier. Les mandats concernant ces trois postes ne peuvent être renouvelés que cinq fois au maximum.

Il peut comprendre éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint et un ou plusieurs membres.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels.

Article 13 : Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la M.J.C., à cet effet :

- il est l'employeur du personnel rétribué par lui selon les normes en vigueur,
- il arrête le projet de budget,
- il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientation
- il accorde les délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction employeur et celles qu'il estime nécessaires à son directeur,
- il donne son accord sur les emprunts, par contre les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excéder neuf ans, aliénation des biens dépendants de fonds de réserve doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes, sauf ceux relevant de la compétence du bureau, et permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 15 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration doit être approuvé par l'assemblée générale.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit et délibère valablement selon les mêmes principes que l'assemblée générale ordinaire.

TITRE III – Ressources annuelles

Article 17 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et adhésions de ses membres
- des dons de particuliers ou d'entreprises privées ou publiques dans le cadre du mécénat,
- des subventions de l'état, des collectivités locales ou territoriales,
- des services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des produits de ses prestations aux adhérents,
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 18 : Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières selon les règles du plan comptable des associations en vigueur.

TITRE IV – Modification des statuts, dissolution

Article 19 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés, au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet, que sur proposition du conseil d'administration de la M.J.C., ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée.

Le texte des modifications sera tenu à la disposition des adhérents de la M.J.C. 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si elle n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 20 : Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un mandat de représentation. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE V – Formalités administratives

Article 21 : Obligations légales

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 19 et 20 sont immédiatement adressées au Préfet.

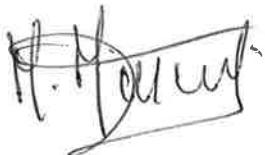
Article 22 : Déclaration et registre obligatoires

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, chaque année, le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui soit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social d'une part.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial à pages numérotées, paraphé par le Président. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

Signature des membres du bureau :

Le Président



Le Trésorier



Le Secrétaire

